



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 39

absents représentés : 12

absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Benoît DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Géraldine CAYLA, Mme Nathalie DARDY, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, M. Olivier GOYENECHÉ, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Damien NICOLAS, Mme Virginie VAN PEVENAGE, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN

Absents représentés :

Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à Mme Séverine DUCAMP, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Christophe VIGNAUD, Mme Alexandrine AZPEITIA donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Armelle BARBE donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Gilles DOR donne procuration à M. Henri ARBEILLE, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY

Absents excusés : M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, Mme Françoise AGIER, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Alain CAUNEGRE, M. Olivier PEANNE

Secrétaire de séance : M. Damien NICOLAS.



OBJET : TRANSPORT - Transport scolaire - Approbation du projet de convention de financement des actions de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

En qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) dispose de la compétence pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sur son ressort territorial.

Depuis le 1er septembre 2022, MACS se substitue à la Région pour l'organisation et a repris l'organisation le financement des transports scolaires organisés au sein de son ressort territorial.

Sur le territoire de MACS, 45 lignes sont ainsi empruntées par plus de 3000 élèves pour rejoindre leur établissement scolaire. Dans le cadre de cette reprise de compétence, la Région a transféré à MACS le soin d'organiser des actions de prévention relatives à la sécurité des transports scolaires sur son territoire à partir de la rentrée de septembre 2023.

MACS a confié cette mission à l'ADATEEP (Association Départementale pour les Transports Éducatifs de l'Enseignement Public).

Il convient pour MACS d'établir une convention avec l'ADATEEP afin que les actions de préventions puissent être organisées dans les collèges du territoire auprès des élèves de 6^e pour l'année scolaire 2025-2026 selon 7 journées d'intervention, dans 7 collèges.

La convention avec l'ADATEEP permet de planifier les interventions "Sécuribus" de l'ADATEEP dans les 7 collèges du territoire sur l'année scolaire 2025/2026 :

- 2 à 3 formateurs ADATEEP mobilisés face à des groupes de 2 à 3 classes de sixième, par-demi-journée (voir planning en annexe à la convention) ;
- la demi-journée de formation/sensibilisation comporte un temps en classe, avec des quiz, vidéos, échanges avec les élèves, ainsi qu'une partie en extérieur, aux abords d'un car scolaire, afin de former les élèves à la sécurité lors de la montée et de la descente à bord.

L'action de l'ADATEEP correspond à un coût de 2 500 € TTC payé en deux fois : 800 € à fin décembre et 1700 € en mars après la dernière journée d'intervention.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du code des Transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants

VU la loi n 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la loi n 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-8 ;



VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150 en date du 5 avril 2013 portant création du périmètre de transport urbain sur le territoire Maremne Adour Côte Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 relative à la convention de transfert de la compétence transport scolaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS ;

VU la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes en date du 8 mars 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 mai 2022 portant adoption du règlement du transport scolaire ;

CONSIDÉRANT que les objectifs et le projet porté par l'association ADATEEP 40 correspondent aux orientations souhaitées par la communauté de communes en matière de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- approuver la convention de financement des actions de sensibilisation à la sécurité dans les services de transport scolaire avec l'ADATEEP et le montant de la contribution de 2 500 € au titre de l'année scolaire 2025-2026,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout avenant et acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2025

Le président,

Pierre Froustey



CONVENTION DE FINANCEMENT DES ACTIONS DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2025,

D'une part,

ET L'ADATEEP 40, ayant son siège social au 830 avenue Foch 40000 Mont de Marsan, représenté par son Président Bernard SUBSOL, Président de l'association,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1— Objet de la convention

L'ADATEEP 40 (Association Départementale pour les Transports éducatifs de l'Enseignement Public) a pour objectif le développement d'actions de prévention des accidents dans les transports scolaires en direction des élèves du primaire, des collèges et des lycées. Elle intervient dans certains établissements landais pour éduquer à la sécurité dans et autour des cars scolaires.

La présente convention a pour objet de fixer la teneur et les modalités de financement des actions de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires de la Communauté de communes MACS à destination de tous les élèves de 6^e des collèges suivants :

- Elisabeth & Robert Badinter à Angresse,
- Jean Rostand à Capbreton,
- Saint-Joseph à Capbreton,
- Gisèle Halimi à Labenne,
- Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne,
- Jean-Claude Sescousse à Saint-Vincent-de-Tyrosse,
- François Mitterrand à Soustons.

Article 2 — Définition de la consistance des actions

L'ADATEEP40 s'engage à réaliser des actions de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires consistant en la déclinaison par 2 à 3 formateurs à des groupes de 1 à 3 classes de 6^e d'un module pédagogique de 2 heures composé de présentations vidéos sur l'accidentologie dans les transports scolaires et le comportement à adopter en cas d'accident d'une part, et d'exercices pratiques d'évacuation et de traversées de chaussée d'autre part.

Ce module sera décliné dans les sept collèges cités ci-dessous durant les premiers et deuxièmes trimestres de chaque année scolaire. Les établissements devront être consultés avant toute planification de date.

Article 3 — Définition du montant de la participation financière de MACS

La participation de la Communauté de communes MACS est forfaitaire et égale à 2 500 € (deux mille cinq cents euros). L'ADATEEP40 s'engage à indemniser le déplacement et l'intervention de chacun de ses intervenants.

Article 4 — Modalités de versement de la participation financière de MACS

La participation financière de la Communauté de communes MACS est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte d'un montant de 800 € sera versé à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, soit en décembre ;
- le solde d'un montant de 1700 € sera versé à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire, en mars, lorsque l'ensemble des interventions seront réalisées.

Article 5 — Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature et est passée pour l'année scolaire 2025-2026. D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre préalablement à toute décision susceptible d'entraîner une modification des dispositions de la présente convention.

Article 6 — Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le Trésor public de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Article 7 — Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis pour approbation au conseil communautaire de la Communauté de communes MACS.

Article 8 — Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Communauté de communes MACS peut en outre prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Communauté de communes MACS.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Communauté de communes MACS.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Communauté de communes MACS.

Article 9 — Litiges

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires,
Le

Pour MACS
Le Président,

Pierre FROUSTEY

Pour l'ADATEEP 40
Le Président,

Bruno SUBSOL

Interventions ADATEEP40 « Sécuribus » 2025-2026

Planning prévisionnel

Collèges	Date	Nombre classes de 6 ^e
Capbreton / collège Jean Rostand	Lundi 29.09.2025	6
Saint-Geours-de-Maremne	Jeudi 02.10.2025	5
Angresse	Mardi 07.10.2025	5
Saint-Vincent-de-Tyrosse	Jeudi 27.11.2025	5
Soustons	Lundi 01.12.2025	5
Labenne	Jeudi 15.01.2026	6
Capbreton / collège Saint Joseph	Vendredi 16.01.2026	3